



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 28 septembre 2023*

Table des matières

Table des matières.....	2
Lexique.....	3
Arrêté municipal du 17 janvier 2023 fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité.....	8
1. Plan de zonage de publicité	8
2. Plan de zonage d'enseigne.....	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Pour autant, la jurisprudence¹ précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés, y compris en limite séparative avec le domaine public, ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique ou assimilée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales,

¹ Conseil d'État, 2 mars 1990, « ministre de l'Urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi-System », n° 68134, confirmée par un arrêt du 26 novembre 2012, N° 352916.

culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Domont devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R.581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté municipal du 17 janvier 2023 fixant les limites de l'agglomération

VILLE DE DOMONT



Service juridique

Accusé de réception en préfecture
095-219501996-20230117-ARR2023015-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

ARRETE N° 2023-015

Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération de la commune de Domont

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu la délibération n° DEL-2019-031 en date du 14 mai 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu le plan annexé au présent arrêté,

Vu le budget communal,

Considérant que les limites d'agglomération de la commune nécessitent d'être fixées précisément, notamment dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

Considérant que la commune de Domont a engagé la révision de son Règlement Local de Publicité,

Considérant l'obligation d'annexer au Règlement Local de Publicité l'arrêté fixant les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre en considération les limites de l'agglomération conformément à la continuité du bâti,

Considérant qu'il est nécessaire de définir finement les limites d'agglomération, notamment grâce à des coordonnées GPS,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 411-2 du code de la route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire d'établir un arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune de Domont, qui sera annexé au Règlement Local de Publicité de la commune de Domont,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Domont.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Domont, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et selon le plan ci-annexé :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Route de Bouffémont	Entrée / Sortie	49,04002035	2,31014636
2	RD 909	Entrée	49,03697097	2,31206922
3	Rue d'Ombreval	Entrée	49,0368544	2,31240128
4	Avenue Jean Rostand	Entrée / Sortie	49,04168858	2,33861179
5	Avenue Jean Rostand	Entrée	49,04167983	2,33863817
6	Avenue Jean Rostand	Entrée	49,03396085	2,34176103
7	Avenue de l'Europe	Sortie	49,023503	2,346339
8	Avenue de l'Europe	Entrée	49,024011	2,346098
9	Rue André Nouet	Entrée	49,02390784	2,33152621
10	Route de Montmorency	Entrée	49,02071812	2,32119838
11	Route de Montmorency	Entrée	49,02027972	2,32021665
12	Route des Fusillés	Entrée	49,02501126	2,31719643

ARTICLE 3 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Domont sont matérialisées sur place par l'implantation, par la commune, à chaque fois que nécessaire, de la signalisation réglementaire, et notamment de panneaux de signalisation de type EB 10 (« panneau d'entrée d'agglomération » (bordure et listel blanc)), de panneaux de signalisation de type EB 20 (« panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge)) et de panneaux de signalisation de type E43 (route départementale n° 909) portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 modifiée susvisés.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 précité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les services des collectivités gestionnaires des voies concernées, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie nationale de Domont, Monsieur le Chef de service de Police municipale de la ville de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et, pour le contrôle de légalité, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet et de sa télétransmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet et de sa télétransmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le 17 janvier 2023

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

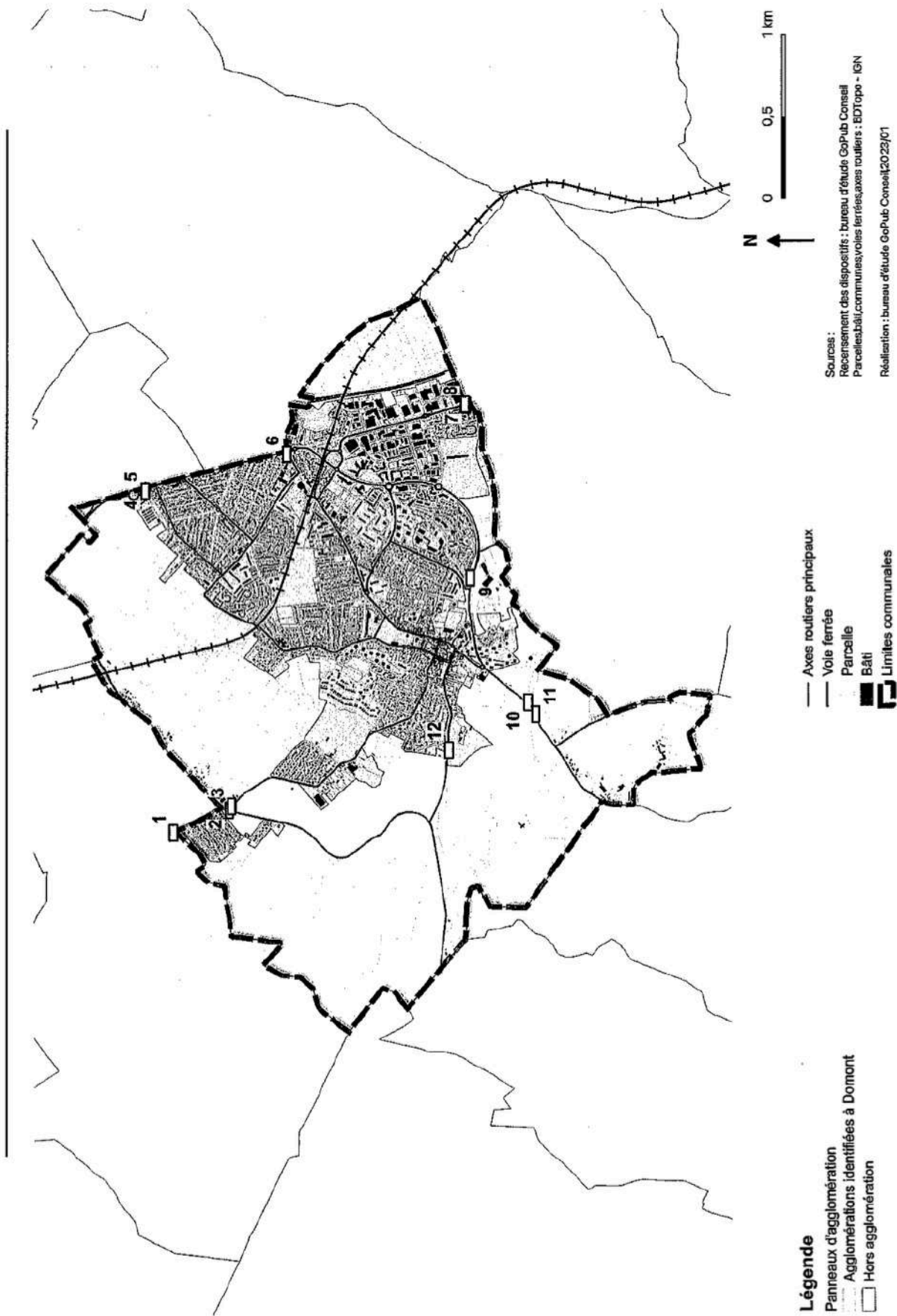


Arrêté rendu exécutoire du fait de :

- Sa télétransmission au contrôle de légalité le :
- Sa publication sur le site Internet le :

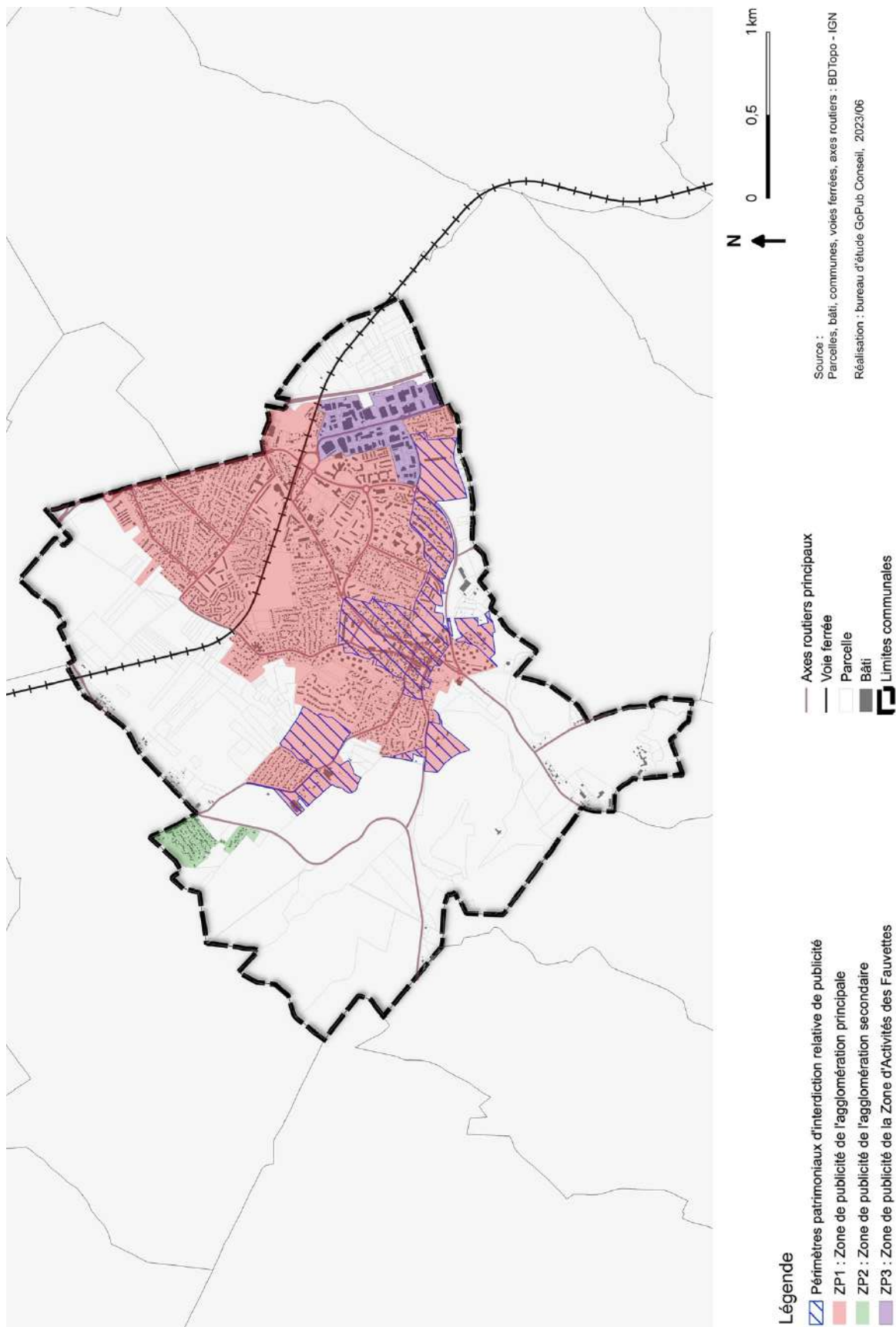
Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

ANNEXE : Localisation des limites et des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

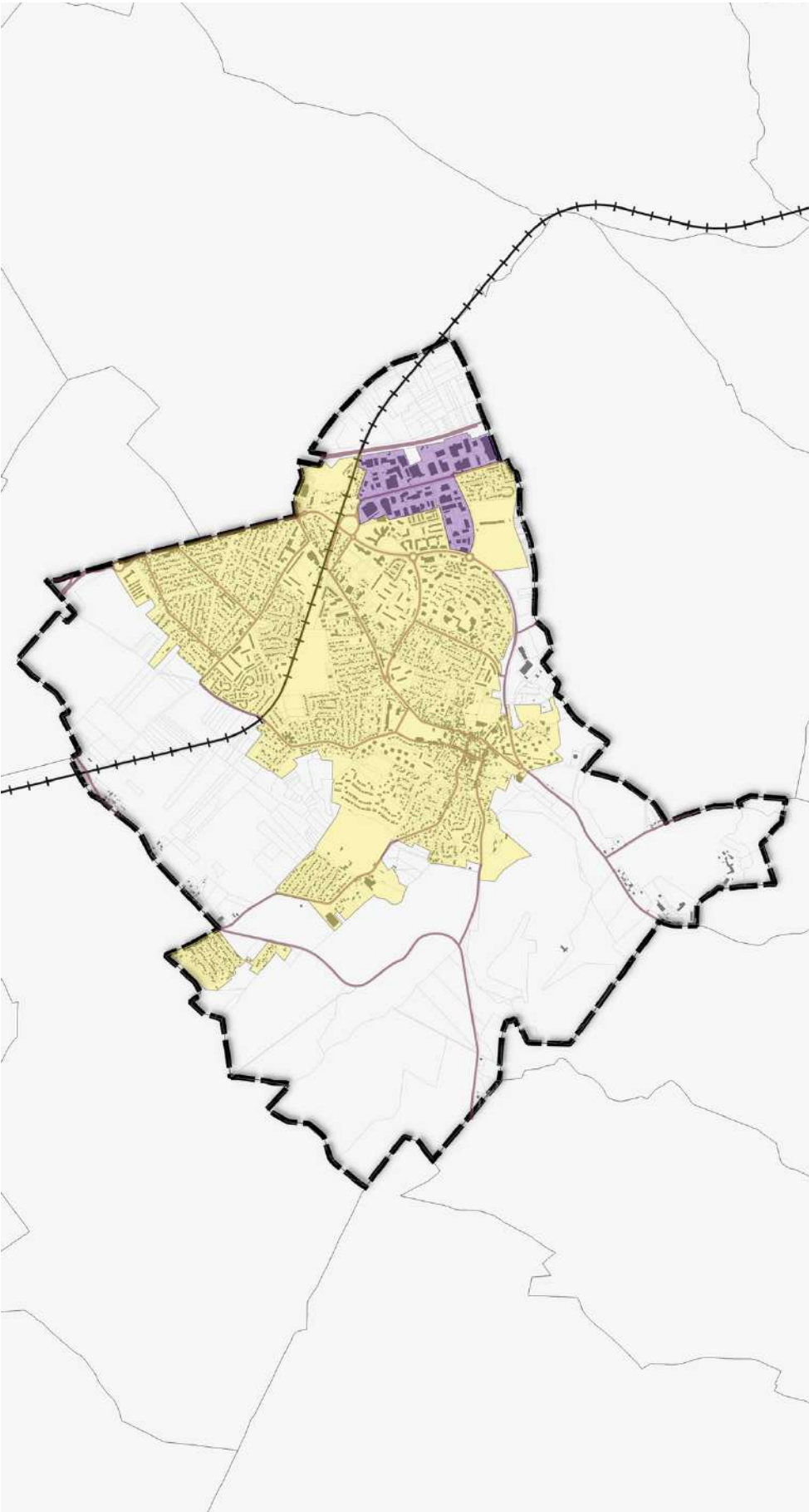


Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



2. Plan de zonage d'enseigne



- Axes routiers principaux
- Voie ferrée
- Parcelle
- Bâti
- ▭ Limites communales

- Légende**
- ZE1 : Zone d'enseigne hors Zone d'Activités
 - ZE2 : Zone d'enseigne de la Zone d'Activités des Fauvettes

Source :
 Parcelles, bâti, communes, voies ferrées, axes routiers : BDTopo - IGN
 Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil, 2023/06